



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

fonctionnaires de police

Question écrite n° 93861

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de l'arrêté du 3 décembre 2015 fixant la liste des circonscriptions de police prévues au 1° de l'article 1er du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles. Cet arrêté abroge les dispositions du précédent, en date du 17 janvier 2001, selon lesquelles étaient bénéficiaires des dispositions du décret du 21 mars 1995 les fonctionnaires de police en fonction sur l'Ile-de-France. Or, selon les termes de ce nouveau texte, ce ne sont pas moins de 19 communes qui disparaissent du dispositif sans compter les unités à compétences départementales telles que les BAC, à titre d'exemple. Les conséquences pour les fonctionnaires exerçant sur les territoires concernés sont qu'ils se voient privés de l'avantage spécifique d'ancienneté, à savoir environ cinq ans de perte d'ancienneté sur leur carrière. En Ile-de-France, plus de 14 876 policiers verront leur statut modifié. En Seine-et-Marne, ce sont les 362 fonctionnaires de police de Vaux-le-Penil qui sont concernés. Les policiers privés de leur avantage vont donc s'orienter par voie de mutation vers d'autres services éligibles, ce qui serait perçu comme un message négatif auprès des administrés de la commune. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur cette mesure et de bien vouloir l'informer des mesures que le Gouvernement va prendre afin que l'Ile-de-France soit considérée comme une seule entité pour éviter les vagues de demandes de mutation.

Texte de la réponse

L'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) a été institué par l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Le décret du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles prévoit que ces quartiers urbains doivent correspondre, « en ce qui concerne les fonctionnaires de police, à des circonscriptions de police ou à des subdivisions de ces circonscriptions désignées par arrêté [...] ». En application de ce décret est ensuite intervenu un arrêté interministériel du 17 janvier 2001 fixant la liste des secteurs éligibles à l'ASA, qui en réservait le bénéfice aux seuls policiers affectés en Ile-de-France. Au cours des dernières années, de nombreux agents ont introduit des recours contre cet arrêté, s'estimant lésés par l'application que le ministère de l'intérieur faisait de l'ASA. L'arrêté interministériel précité a effectivement été jugé illégal par le juge administratif. En dernier lieu, le Conseil d'État, par une décision du 20 novembre 2015, a enjoint les ministres signataires de l'arrêté du 17 janvier 2001 de l'abroger et d'adopter une nouvelle liste de circonscriptions de police éligibles à l'ASA. Dans ce contexte, le ministère de l'intérieur avait, en lien avec les autres ministères concernés, engagé un travail de refonte de l'arrêté précité du 17 janvier 2001, impliquant le choix d'indicateurs permettant de désigner plus objectivement les circonscriptions de police au regard du critère fixé par la loi du 26 juillet 1991 (« quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles »). Par souci de sécurité juridique, le Gouvernement a sollicité l'avis du Conseil d'Etat sur l'élaboration de ce nouveau cadre juridique. Dans un avis du 21 juillet 2015, celui-ci a considéré que la nouvelle méthodologie retenue était effectivement de nature à

déterminer des zonages pertinents au regard du critère fixé par la loi. Il a également approuvé la disposition tendant à un réexamen périodique, dans la limite de six ans, du classement des circonscriptions de police éligibles, pour tenir compte des évolutions possibles de la délinquance. C'est donc au terme d'un travail en profondeur, ayant bénéficié du concours du Conseil d'Etat, qu'a été publié l'arrêté du 3 décembre 2015 fixant la nouvelle liste des circonscriptions de police éligibles au dispositif de l'ASA. Dès avant la publication de cet arrêté, les organisations syndicales représentatives des personnels ainsi que les directions et services de la police nationale avaient été largement informés des modifications prévues et des conditions de leur mise en œuvre. Cette concertation se poursuit eu égard notamment au traitement des nombreux recours qui ont été formés. Le Gouvernement n'entend pas, dans ces conditions, réviser cette liste avant l'expiration du délai qui a été fixé pour procéder à un réexamen. Par ailleurs, il doit être souligné que le Gouvernement a récemment pris des mesures, notamment indiciaires, pour mieux prendre en compte les sujétions particulières des personnels de la police nationale. La signature le 11 avril 2016 du Protocole pour la valorisation des carrières, des compétences et des métiers dans la police nationale comporte en effet d'importantes dispositions d'amélioration de la carrière et de la rémunération de tous les personnels de la police nationale, qui traduisent aussi la reconnaissance de la Nation. S'agissant de l'Ile-de-France, le Protocole prend pleinement en compte les contraintes objectives qu'y emportent les conditions d'exercice du métier de policier. Il prévoit en effet qu'à la suite de la réforme de l'ASA et compte tenu des spécificités propres à la région, une majoration de la prime de fidélisation sera accordée aux fonctionnaires affectés en Ile-de-France.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mignon](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93861

Rubrique : Police

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 mars 2016](#), page 1877

Réponse publiée au JO le : [17 janvier 2017](#), page 375